



Direction : DIRECCTE UT 73
contact : Christian Desfontaines
04 79 60 70 09 - christian.desfontaines@direccte.gouv.fr

Nom et descriptif de la mesure :

Collecte simplifiée des fonds de la formation professionnelle auprès des OPCA

Simplification des modalités libératoires du financement de la formation professionnelle :

a/ financement par la prise en charge d'actions de formation, et par le versement d'une contribution unique à un OPCA, dont le montant est fixe et n'est plus modulé en fonction des dépenses de formation effectuées par l'employeur

b/ versement à un seul OPCA, désigné par la branche ou à défaut, à un OPCA interprofessionnel. L'OPCA ainsi désigné se charge de répartir les fonds collectés entre les différents bénéficiaires.

Source : loi 2014-588 du 5.3.2014 / art. L6322-37, L6331-1, L6331-2 du code du travail

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2015.

Point fort de la mesure :

Simplification des règles applicables et des modalités de leur mise en œuvre.